

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100928-2010_00375_STE-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2010

Publication : 15/10/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Conseil Général
Haut-Rhin 

Direction de l'Autonomie Le Chef de Service
Service Tarification
des Établissements Sociaux
Nathalie MAILLON
Nathalie MAILLON

Colmar, le

2010 00375

Du **ARRETE** **DESI**
28 SEP. 2010

**portant fixation du prix de journée 2010
du Service d'Accueil de Jour n°2 « Guatave Stricker » à ILLZACH**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU l'arrêté n° portant autorisation de création d'un Service d'Accueil de Jour de 10 places pour enfants de 3 à 12 ans, garçons et filles ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

TÉL 03 89 30 68 40
Fax 03 89 21 72 81
tariff.etab@cg68.fr
www.cg68.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour n°2 « Gustave Stricker » à ILLZACH sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I	15 371,00 €
Groupe II	80 966,00 €
Groupe III	17 830,00 €
Incorporation du résultat	0,00 €
Total des dépenses	114 167,00 €

Recettes :

Groupe I	114 167,00 €
Groupe II	0,00 €
Groupe III	0,00 €
Incorporation du résultat	0,00 €
Total des recettes	114 167,00 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable au Service d'Accueil de Jour n°2 « Gustave Stricker » à ILLZACH est fixé à compter du 1^{er} septembre 2010 à :

155,68 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général :


Michel CHOCHOY